

En saisissant un autre Conseil de discipline que celui en principe compétent, le président du Conseil d'appel de discipline n'agit pas comme instance judiciaire au sens de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Cette ordonnance constitue en effet une décision ou mesure d'ordre, au sens de l'article 1046 du Code judiciaire, puisqu'elle ne porte aucune atteinte aux droits des parties quant au fond de leurs prétentions (cfr A. HOC et J.-F. VAN DROOGENBROECK, *Les voies de recours, Droit judiciaire*, t. 2, *Procédure civile*, Larcier, coll. de la Faculté de droit de l'Université de Liège, 2021, sous presse, n° 9.13) ;

De surcroît, la jurisprudence de la Cour de cassation qui précise que « lorsque le bâton-

nier saisit le conseil de discipline d'une affaire disciplinaire concernant un avocat de son ordre, il agit en tant qu'organe de ce dernier, mais sans être une instance judiciaire au sens de l'article 6.1 de la Convention EDH » (Cass., 1^{re} ch., 17 avril 2015, *Pas.*, 2015/4, p. 995), doit être appliquée, *mutatis mutandis*, au président du Conseil de discipline d'appel lorsqu'il prend une décision fondée sur l'article 456, alinéa 4, du Code judiciaire.

Décision.

Compte tenu de l'ensemble des éléments ci-dessus énoncés, l'ordonnance du président du Conseil de discipline d'appel rendue le 1^{er} février 2021 n'est dès lors susceptible, en

application de l'article 1046 du Code judiciaire, ni d'appel, ni d'opposition, ni de tout autre recours (cfr A. HOC et J.-F. VAN DROOGENBROECK, *op. cit.*).

Par ces motifs :

[...]

Déclarons irrecevable l'opposition formée par Monsieur A.J. à l'encontre de l'ordonnance rendue le 1^{er} février 2021.

[...]

NOTE. — Cette décision est frappée de pourvoi.

Chronique judiciaire

L'entrée en vigueur de la réforme du droit des biens et le « droit d'échelle »

Le 1^{er} septembre 2021 est entrée en vigueur la loi du 4 février 2020 portant réforme du droit des biens. Pour rappel (*J.T.*, 2020, pp. 413-420 et 429-437), ce texte fondateur remplace intégralement le livre II de l'ancien Code civil (ainsi que diverses autres législations, comme celles qui ont trait aux droits d'emphytéose et de superficie) par un tout nouveau livre 3. Parmi les près de deux cents nouvelles dispositions, il en est une qui a focalisé l'attention des médias récemment¹ et, disons-le, suscité quelque émoi. Intitulé « Simples tolérances du propriétaire », l'article 3.67 du Code civil introduit en effet plusieurs nouveautés qui méritent assurément que l'on s'y intéresse ici, ne serait-ce que pour dégonfler mythes et fantasmes. Non, clamons-le d'emblée, cet article ne permet pas d'aller chez son voisin pour y rechercher la balle que l'on aurait intentionnellement jetée là (comme cela a parfois été entendu) ! Pas davantage ne confère-t-il un droit absolu de planter une grue dans ce même jardin du voisin. Alors, que renferme cette fameuse disposition ?

D'abord, en son paragraphe premier, l'article évoque bien l'objet ou l'animal qui se trouverait chez

le voisin, mais il appartient d'abord à ce dernier de le « restituer ». Ce n'est qu'à défaut que le maître de l'objet ou de l'animal sera fondé à venir le récupérer ; lequel, par surcroît, doit faire preuve de retenue dans l'exercice de son droit, en commençant par sonner à la porte par exemple (avant, faute de réponse, de se glisser rapidement dans le jardin du voisin pour s'emparer de son bien). En tout état de cause, c'est « involontairement » que la balle (ou le chat) par exemple doit avoir atterri dans le jardin. Et, soyons de bon compte, cette règle constitue une incontestable avancée par rapport au régime précédent, qui voyait l'animal entrer dans le *patrimoine du propriétaire du terrain* sur lequel il s'était aventuré accidentellement² !

Ensuite, l'article 3.67 oblige en son deuxième paragraphe le propriétaire d'un immeuble à « tolérer » que son voisin ait accès à ce bien « pour l'exécution de travaux de construction ou de réparation ou pour réparer ou entretenir la clôture non mitoyenne ». Rien de radicalement neuf, ici, puisqu'on a affaire à une déclinaison de la servitude dite de tour d'échelle, qui autorisait déjà un propriétaire à

passer chez son voisin pour entretenir sa haie non mitoyenne ou son mur (et, concrètement, pour poser son échelle dans le jardin de l'autre)³. Il est vrai que le législateur de 2020 a étendu cette possibilité à la « construction », ce qui renforce l'atteinte potentielle à la propriété privée, mais une série de garde-fous sont opportunément posés (au-delà du fait qu'une « notification préalable » est requise). *Primo*, cette intrusion doit impérativement revêtir un caractère « nécessaire », ce qui ne sera pas le cas si le constructeur dispose d'un espace suffisant sur sa propre parcelle. *Secundo*, l'intéressé doit exercer son droit « de la manière la moins dommageable » pour le voisin. *Tertio*, ce dernier peut toujours s'opposer à l'empiètement s'il a des « motifs légitimes » à faire valoir, non définis par la loi. *Quarto*, et enfin, ledit voisin a droit à une « compensation » s'il a subi un dommage. Pas question donc, on le voit, d'imposer des échafaudages tout-à-trac à son voisin par exemple, n'importe où et gratuitement.

Enfin, et le mécanisme est ici tout à fait inédit, le troisième paragraphe de l'article 3.67 instaure une sorte de droit de flâner sur un

terrain vague qui n'est pas le sien (dit schématiquement). De manière plus précise, lorsqu'un « immeuble non bâti et non cultivé » n'est par ailleurs « pas clôturé », quiconque peut « s'y rendre » ; ce, dans le but d'« y passer, y flâner ou y jouer quelques heures », ajoutent les travaux préparatoires⁴. Comment a-t-on justifié cette mesure attentatoire aux droits du propriétaire (d'autant plus qu'elle profite à tout un chacun et pas qu'aux seuls voisins) ? « La présente disposition donne corps à la dimension sociale du droit de propriété », expliquent les auteurs du texte ; « le caractère absolu de l'exclusivité du droit de propriété n'est pas seulement dépassé d'un point de vue historique mais également dommageable sur le plan de l'analyse économique du droit »⁵. Ici aussi, toutefois, plusieurs conditions assortissent l'exercice de ce droit. Un : le propriétaire de la parcelle est libre d'empêcher tout accès à son bien s'il l'a fait savoir « de manière claire » (sans que le texte n'exige ici de justes motifs). Deux : le passage pourra être refusé s'il « engendre un dommage » pour le propriétaire ou lui « nuit ». Trois : les biens immobiliers faisant l'objet d'une

(1) Voy. par exemple *Le Soir* du 1^{er} septembre 2021, *L'avenir du* 24 août 2021 et *La Dernière heure*.

Les sports⁺ du 24 août 2021.

(2) Article 564 de l'ancien Code civil (abrogé par la loi du 4 février 2020).

(3) Article 31 du Code rural (abrogé par la loi du 4 février 2020).

(4) *Doc. parl.*, Chambre, 2019,

n° 0173/001, p. 168.

(5) *Doc. parl.*, Chambre, 2019, n° 0173/001, p. 167.

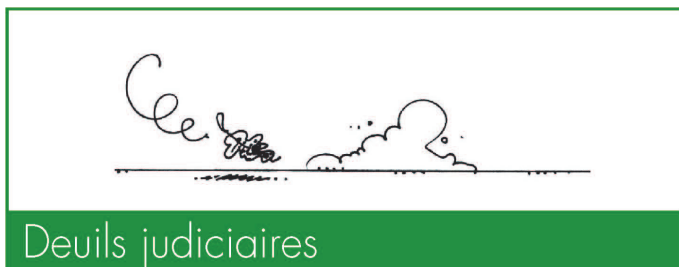


pareille tolérance ne sauraient donner lieu à prescription acquiescive. Quatre : il est formellement interdit au tiers utilisateur de s'approprier les meubles corporels qu'il aurait éventuellement trouvés sur le fonds. De la sorte, un juste compromis semble avoir été atteint par le législateur entre le droit légitime du propriétaire et la nécessité d'autoriser un usage (mesuré) d'un bien qui, autrement, resterait improductif — entre l'intérêt

particulier et les exigences de la collectivité, en somme. Et, de manière générale, on est impatient de voir la réaction des juges face à ces différentes innovations et de lire la première jurisprudence sur le sujet. Le respect de l'équilibre entre droits relève, *in fine*, de leur office.

Nicolas BERNARD

Professeur à l'Université Saint-Louis - Bruxelles



Deuils judiciaires

Didier Willermain (1969-2021).

Pour un ami,

Par chance, les premières années de ma vie furent douces et heureuses de sorte que je n'ai quitté l'insouciance qui les accompagnent qu'à regret aussi tard que possible avec autant d'indolence que de mauvaise humeur.

De l'enfance qui s'achève, j'ai conservé un ami comme un souvenir vivant de ces années de rêveries, de jeux et de confiance en un avenir fabuleux.

Plus jeune que moi, il était pourtant plus sage et il m'a aidé si souvent que j'ai fini par le considérer comme mon aîné.

Nous avons étudié les mêmes cours, vu les mêmes films et les mêmes pièces, partagé nos lectures, parcouru des centaines d'univers et tourné des milliers de pages ; nous avons traversé l'Europe, l'Inde, les États-Unis et la Méditerranée, dormi dans des tentes, sur la plage et dans le gros-œuvre d'une maison en construction, écouté souffler les baleines, regardé les étoiles dans les voiles, pris des quarts la nuit et dormi sur le pont en abandonnant pour quelques heures le bateau au pilote automatique et à la chance ; je l'ai vu un après-midi d'été se troubler en apercevant une jeune fille brune qui lui souriait et j'étais là lorsque plus tard il lui fit, dans une église de Provence, une promesse qu'il a tenue ; nous nous sommes regardés sans crainte souffler chaque bougie un peu plus de bougies

tandis que nos enfants grandissaient et que rien n'ébranlait la conviction qu'il en serait ainsi longtemps encore ; nous avons fait d'innombrables promenades en vélo qu'il avait pris l'habitude de conduire, affirmant en mentant éhontément, qu'il savait parfaitement où nous étions alors qu'il en ignorait tout et jouait à se perdre ; moi qui ne reconnais personne, je ne me suis jamais mépris en apercevant d'aussi loin qu'elle vienne son ample silhouette chaloupée.

De lui, dont l'épouse et les enfants ont dispersé les cendres en mer, sous la pluie du Nord, j'ai gardé, bien sûr, le souvenir d'un homme doux, intelligent, généreux et plein de fantaisie.

Sans lui, il ne m'aurait jamais été donné d'être aussi heureux que je l'ai été pendant plus de trente ans.

Pour avoir partagé si longtemps tant de choses avec lui, je sais qu'il ne me quittera pas, que pour ce qu'il me sera donné de vivre encore, je ressentirai près de moi sa présence amie et que j'entendrai sa voix qui me guide et me soutient.

Mais surtout, le chagrin qui demeure à présent n'égale jamais le bonheur d'avoir été l'ami de Didier Willermain.

Thierry LAMBERT

Didier Willermain était avocat au barreau de Bruxelles et maître de conférences à l'ULB.



La vie du palais

La revue du Jeune barreau de Bruxelles (16 et 17 juin 2021).

Le palais en blouse blanche

La conférence du Jeune barreau aura décidément cultivé le mystère, cette année...

C'est donc avec surprise et plaisir que l'on a appris qu'aurait tout de même lieu la traditionnelle grande revue du Jeune barreau, que l'on pensait tombée dans les oubliettes de la pandémie.

Tout aussi traditionnelle aura été l'attente du début du spectacle dans un centre culturel d'Uccle qui se donnait des allures de hammam, tant la température était élevée. Mais qu'à cela ne tienne ! Il en fallait plus pour ternir la joie des *afficionados* de cet événement immanquable de la vie du barreau, manifestement ravis de se retrouver après cette longue période de jachère sociale.

Le spectacle fut à la hauteur de la bonne humeur du public ! La scène s'est ouverte sur une entrée fracassante du vice-président Louis Godart, campant un Luc Hennart plus vrai que nature.

Place ensuite au véritable thème de la soirée : la transformation du palais de justice en hôpital. Il aurait été difficile de ne pas évoquer le *virus-dont-on-ne-peut-pas-prononcer-le-nom*... Et c'est tout en humour et en subtilité que la troupe de cette année a relevé le défi, brillamment menée par François Dumortier (et son équipe), dont le talent n'a d'égal que la discrétion.

La crise sanitaire et cette réaffectation du palais auront servi de prétexte à une panoplie de situations cocasses, où chaque personnage — juge, greffier ou avocat — aura eu droit à son lot de moqueries. Médiation, place des femmes au barreau, télétravail, harcèlement, *Codeco* surréalistes et débats sanitaires sur les réseaux sociaux... toute le monde aura été gentiment égratigné.

Les effectifs masculins étaient peu nombreux, cette année, mais ils n'ont en rien démerité. Cette

revue n'aurait en effet pu être menée sans les talents d'illusionniste d'Antoine Grégoire, l'homme aux mille visages, et l'excellent Nicolas Gillet, véritable figure de la revue, au sens comique inné.

On a également retrouvé avec joie l'irrésistible Hanna Bouzekri, en concierge-réceptionniste nunuche et déjantée, la présidente Panagiota Baloji, qui chaque année nous épate un peu plus, en ce compris lorsqu'elle joue son propre rôle. Sans oublier l'irremplaçable Céline Van Lierde, absolument désopilante. Enfin, *last but not least*, l'équipe ne serait pas complète sans la participation de Charlotte Sartori et Caroline Compagnon, revuistes « tout terrain » capables d'endosser n'importe quel rôle avec brio, et d'Audrey Lackner, dont l'expérience et le sens de la scène ne sont plus à démontrer.

On notera aussi l'apparition remarquée de l'inénarrable Simon Menschaert, campant un psychiatre instructeur faisant visiter l'aile psychiatrique du palais-hôpital.

Quoi qu'il en soit, effet déconfinement ou non, un vent de fraîcheur a soufflé ce soir-là sur le centre culturel d'Uccle. Nous avons eu la chance d'assister à une revue drôle et enlevée — bien que moins corrosive qu'à l'accoutumée — et menée par des comédiens talentueux. Mais cette édition 2021 aura surtout marqué par sa spontanéité. Pas de starlettes en goguette, pas de couverture tirée à soi, juste une belle bande de copains aussi heureuse de remonter sur scène que de partager ce moment avec le public... conquis.

La formule sans entracte a fait mouche, faisant gagner le spectacle en dynamisme. On en avait presque un petit goût de trop peu lorsque l'heure du final a sonné... De quoi donner envie de revenir dans deux ans !

Florence MARGENAT

